

MAIRIE
DE
SAUSHEIM



ARRETE PERMANENT
définissant le règlement du cimetière de la Commune de Sausheim

Le Maire de la Commune de SAUSHEIM, Haut-Rhin,

- VU** le Code Pénal,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et le décret n° 2000-318 du 7 avril 2000 relatif à sa partie réglementaire,
- VU** le Code Civil, notamment ses articles 78, 79 et 80,
- VU** la Loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,
- VU** le Décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires,
- VU** la délibération du Conseil Municipal du 30 juillet 2013 approuvant le règlement du cimetière

Considérant qu'il est indispensable de prendre toutes les mesures réclamées pour la sécurité, la salubrité, le maintien du bon ordre et de la décence des cimetières,

Arrête

Article 1 : LES SERVICES COMPETENTS

Les services accueil-population, techniques et de police municipale sont compétents en ce qui les concerne pour :

- l'attribution des sépultures et des concessions funéraires,
- la tenue et la régie des archives relatives à ces opérations,
- la tenue des registres d'inhumations et d'exhumations,
- la police générale du cimetière et des opérations funéraires,
- l'entretien du cimetière,
- la surveillance de travaux exécutés par ou pour le compte des particuliers.

Il revient à la famille de choisir l'intervenant. La liste des opérateurs habilités pour les prestations funéraires est disponible à la mairie.

Article 2 : LE DROIT A LA SEPULTURE

Le cimetière est affecté à la sépulture :

- des personnes décédées à Sausheim, quel que soit leur domicile,
- des personnes domiciliées à Sausheim, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre Commune,
- des personnes non domiciliées à Sausheim mais qui ont droit à une sépulture de famille,
- des Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille à Sausheim et qui sont inscrits sur la liste électorale de Sausheim.

Le droit à sépulture correspond :

- à l'inhumation d'un cercueil,
- à l'inhumation d'une urne cinéraire dans une sépulture,
- au dépôt de l'urne dans une case de columbarium,
- à la dispersion des cendres dans le Jardin du souvenir,
- au dépôt de l'urne dans une caverne.

Article 3 : L'AFFECTATION DES TERRAINS

Les terrains de cimetière comprennent :

- des concessions de terrains,
- trois columbariums,
- un Jardin du souvenir,
- des carrés cinéraires,
- un ossuaire.

TITRE 1 : LA POLICE DU CIMETIERE

Article 4 : LES HEURES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DU CIMETIERE

Le public a accès au cimetière de la Commune de Sausheim selon les horaires suivants :

- du 1^{er} avril au 30 septembre : de 8 h à 21 h (période estivale)
- du 1^{er} octobre au 31 mars : de 8 h à 18 h (période hivernale)

tous les jours de la semaine, y compris les dimanches et jours fériés.

Ni opération funéraire, ni travaux à effectuer à l'intérieur du cimetière ne pourront avoir lieu en-dehors des heures ci-dessus fixées.

Article 5 : L'ACCES DES PERSONNES

En-dehors des heures d'ouverture au public, l'accès du cimetière est strictement interdit aux personnes étrangères aux services municipaux.

Toute personne entrant dans le cimetière doit s'y comporter avec le respect que commande la destination du lieu.

En outre, l'accès est interdit :

- aux personnes en état d'ébriété,
- aux quêtés et marchands ambulants,
- aux personnes dont le comportement ou/et la tenue vestimentaire seraient irrespectueux au regard de la dignité requise dans un cimetière,
- aux animaux domestiques à l'exception des chiens-guides pour les personnes malvoyantes.

Article 6 : L'ACCES DES VEHICULES

L'entrée du cimetière est interdite à tous moyens de déplacement motorisés ou non motorisés autres que ceux destinés au transport des personnes défuntes, ceux des services municipaux ainsi que les véhicules utilisés pour amener ou évacuer les matériaux liés aux travaux et à l'entretien du cimetière.

Les personnes à mobilité réduite, munies d'une autorisation municipale stipulant les motifs, pourront accéder dans le cimetière en véhicule.

Article 7 : LES DISPOSITIONS DIVERSES

Il est expressément interdit :

- de se livrer à toute manifestation bruyante à l'intérieur du cimetière,
- d'escalader les grilles et murs entourant le cimetière ainsi que les monuments,
- de marcher sur les sépultures,
- de s'asseoir sur les pelouses et de grimper aux arbres,
- de détériorer les plantations et les monuments funéraires ainsi que les installations (robinets, local funéraire...),
- d'écrire ou de tracer un signe sur les monuments et les installations,
- d'apposer des affiches ou annonces autres que celles apposées par l'administration,
- de faire des démarchages à l'intérieur et aux abords du cimetière (hormis vente autorisée de fleurs à la Toussaint).

Article 8 : LES RESPONSABILITES

La Commune de Sausheim ne prend aucune responsabilité en cas d'avaries, de dégradations ou de dégâts de toute nature causés par des tiers aux ouvrages et signes funéraires placés par des concessionnaires. Il en est de même des vols qui seraient commis, dans les mêmes circonstances au préjudice des concessionnaires.

La responsabilité de la Commune ne pourrait pas être engagée pour les dégâts subis par les ouvrages et signes funéraires des concessionnaires du fait des éléments naturels.

Les concessionnaires sont responsables des dégâts que pourraient provoquer à autrui leurs monuments ou plantations.

TITRE 2 : LES SEPULTURES

Article 9 : LA DIMENSION DES TOMBES ET DES TOMBES A URNES CINERAIRES

1) La dimension des tombes

Dans les carrés 1 et 2 : ancien cimetière

- pour une tombe simple : 0,80 m de largeur x 1,80 m de longueur
- pour une tombe double : 2.00 m de largeur x 1.80 m de longueur

- pour les 2 catégories de tombes : 2.20 m de profondeur

- entre les tombes : 0.40 m de distance de côté et à la tête et aux pieds

Dans les carrés 3, 4, 5, 6, 7 et 8 : nouveau cimetière

- pour une tombe simple : 1.00 m de largeur x 2.00 m de longueur

- pour une tombe double : 2.40 m de largeur x 2.00 m de longueur

- pour les 2 catégories de tombes : 2.40 m de profondeur

- entre les tombes : 0.40 m de distance de côté et à la tête et aux pieds

2) la dimension des cavurnes dans le carré des cinéraires

La dimension des cavurnes est la suivante :

- 0.60 m de largeur x 0.70 m de longueur pour le monument
- 0.50 m de profondeur x 0.50 de longueur x 0.50 de largeur
- 0.30 m de distance entre les tombes

Article 10 : LE DELAI DE ROTATION

Le délai de rotation est fixé à 10 ans.

Article 11 : LA SUPERFICIE DES CONCESSIONS

Les tombes concédées dans le cimetière valent pour deux places (tombe simple) ou quatre places (tombe double) en profondeur. Il peut ainsi y être admis deux ou quatre corps. Dans le cas, où une tombe a reçu deux ou quatre corps, une nouvelle inhumation à la place inférieure ne sera possible qu'à l'issue du délai de rotation de 10 ans et afférent à la dernière inhumation.

Article 12 : L'ATTRIBUTION DES SEPULTURES

Les sépultures sont attribuées par le Maire dans l'ordre des demandes suivant les places disponibles.

En cas de crémation, la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles peut demander :

- l'inhumation de l'urne dans une sépulture,
- le dépôt de l'urne dans une case du columbarium,
- le dépôt de l'urne dans une caverne,
- la dispersion des cendres dans le Jardin du souvenir.

Article 13 : LA DECLARATION PREALABLE A LA MAIRIE

Le dépôt de l'urne dans une sépulture ou dans une case de columbarium ou dans une caverne, ainsi que la dispersion des cendres dans le Jardin du souvenir, doivent au préalable être déclarés à la Mairie et autorisés par le Maire de la Commune.

Article 14 : L'INHUMATION DE L'URNE DANS UNE SEPULTURE

Le dépôt de l'urne dans une sépulture nécessite l'accord écrit préalable du concessionnaire ou ayants droit de la sépulture.

Cet accord est également nécessaire en cas de retrait de l'urne.

Article 15 : LE DEPOT DE L'URNE DANS UNE CASE DU COLUMBARIUM OU DANS UNE CAVURNE

Tout dépôt, déplacement ou retrait d'urne ne pourra se faire qu'avec l'accord écrit du concessionnaire et l'autorisation du Maire de la Commune qui attribue les sépultures dans l'ordre des demandes.

La gravure des textes sont à la charge du concessionnaire qui s'adressera au professionnel de son choix.

Les inscriptions de plein droit sont celles des nom, prénom du défunt, ainsi que sa date ou son année de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction. La Commune se réserve le droit d'ôter tout support n'ayant pas été soumis à approbation.

Les cases et cavernes ne peuvent faire l'objet d'aucune cession entre particuliers ; celles devenues libres par retrait des urnes ne peuvent que faire l'objet d'un abandon en faveur de la Commune et sans remboursement.

La Commune reprend de manière similaire et à son profit tous droits relatifs aux cases dont la concession est échue et non renouvelée dans les deux ans suivant son terme. A l'issue du terme, l'urne ou les urnes seront déposées à l'ossuaire communal ou épandues au Jardin du souvenir.

Aucun dépôt de plaque, vase ou objet n'est autorisé autour et sur les columbariums. Dans un souci de préserver les lieux, la Commune se réserve le droit d'enlever, dans un délai de 15 jours, les gerbes, bouquets et autres arrangements déposés lors du décès.

Article 16 : LA DISPERSION DES CENDRES DANS LE JARDIN DU SOUVENIR

Cette cérémonie s'effectue obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et du Maire ou son représentant, après autorisation délivrée par la Mairie.

Les noms des personnes dont les cendres auront été ainsi inhumées sont consignés sur un registre spécial en Mairie.

Les épitaphes des défunts dont les cendres ont été dispersées sont obligatoirement indiquées sur la partie du monument prévue à cet effet. La plaque à utiliser pour les épitaphes est fournie à la famille par la Mairie au prix fixé par délibération du Conseil Municipal. Cette plaque, de dimension L 170 mm x H 75 mm, sera en résine de couleur gris clair, gravée en noir.

La Mairie se charge de la gravure (nom, prénom, dates de naissance et de décès) et de la pose sur la stèle. Aucune autre plaque ne peut être utilisée par la famille du défunt.

Un droit de dispersion des cendres correspondant à la mise à disposition du Jardin du souvenir ainsi que la fourniture et la pose de la plaque gravée est demandé à la famille. Le tarif est fixé annuellement par le Conseil Municipal.

Le dépôt des cendres au Jardin du souvenir implique l'abandon, sans possibilité de récupération, des restes funéraires.

L'inhumation étant réalisée sans urne, l'exhumation des restes funéraires dispersés dans le Jardin du souvenir n'est pas possible.

Aucun dépôt de gerbes, de plaques, de vases ou d'objets n'est autorisé sur ou autour du monument. Dans un souci de préserver les lieux, la Commune se réserve le droit d'enlever sans préavis les éléments qui y auraient été déposés.

Article 17 : LE LOCAL FUNERAIRE

Il permet aux entreprises habilitées de procéder aux opérations préalables à la dispersion. La Commune met à disposition une table, un dispersoir et du petit matériel.

Un représentant de la Commune assure l'ouverture et la fermeture du local.

TITRE 3 : LES CONCESSIONS

Article 18 : L'ACQUISITION DES CONCESSIONS

Tous les terrains attribués feront l'objet d'une concession.

Les concessions ne sont accordées que sur présentation d'un acte de décès.

Article 19 : LES TYPES DE CONCESSIONS

La durée de concession est de trente ans pour les tombes.

La durée de concession est de quinze ou de trente ans pour les cases de columbarium.

La conversion est possible sur dix ans en cas de renouvellement.

La durée de concession des tombes à urnes cinéraires est de quinze ans.

La dispersion des cendres cinéraires au Jardin du souvenir donne lieu à une perception unique d'un droit.

Les concessions à perpétuité ou cinquantenaire anciennement accordées ne sont désormais plus consenties.

Article 20 : LES DROITS DE CONCESSION

Toute concession non payée sera récupérée par la Commune à l'issue du délai de rotation. Le demandeur devra s'acquitter des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature du contrat ; les tarifs sont fixés par délibération du Conseil municipal ; dans tous les cas, un titre de concession est délivré au requérant.

Article 21 : LES DROITS ET OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

Les concessions ne sont accordées qu'à une seule personne. La concession funéraire est hors du commerce et n'a pas de valeur vénale. Elle ne vaut donc pas acte de vente et ne confère pas de droit de propriété au concessionnaire, mais seulement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale en faveur du titulaire et de la famille ou de toute autre personne qu'il aura explicitement désignée.

Le concessionnaire devra se soumettre aux dispositions du présent règlement. Il veillera notamment au bon entretien de sa sépulture.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé.

Il lui appartiendra d'informer le service compétent de la mairie de tout changement de domicile.

Dans le cas particulier des concessions cinquantennaires, centennaires ou à perpétuité et si le monument funéraire a cessé d'être entretenu après une période de trente ans, le Maire engagera la procédure de constat d'abandon, prévue au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'issue de laquelle la Commune reprendra la concession.

Article 22 : LE RENOUVELLEMENT DE LA CONCESSION

Les concessions peuvent être renouvelées indéfiniment au tarif en vigueur au moment du renouvellement à la date d'échéance.

La Commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation ou en général pour un motif visant à l'amélioration du cimetière.

Article 23 : L'EXPIRATION DE LA CONCESSION

Lorsque la concession est expirée, la Commune en avise le concessionnaire ou ses ayants droit qui lui sont connus. L'expiration sera signalée par l'apposition d'une plaque sur la tombe, la tombe à urnes cinéraires, la case du columbarium.

Article 24 : LA REPRISE DE LA CONCESSION

Si la concession de la tombe / tombe à urnes cinéraires n'est pas renouvelée dans les deux ans qui suivent son terme, le terrain retournera à la Commune. La reprise de la tombe ne pourra toutefois être faite qu'à l'expiration du délai de rotation afférant à la dernière inhumation. Le concessionnaire ou ses ayants droit disposent d'un nouveau délai de trois mois pour reprendre les monuments et articles funéraires placés sur la tombe. Avant réutilisation de l'emplacement, les restes mortels seront exhumés et déposés à l'ossuaire.

Si la concession de columbarium n'est pas renouvelée dans les deux ans qui suivent son terme, la case retournera à la Commune. Le délai de rotation ne joue pas dans ce cas. Le concessionnaire ou ses ayants droit disposent d'un nouveau délai de trois mois pour reprendre les objets et articles funéraires placés sur la case. Avant réutilisation de la case, l'urne ou les urnes non reprises par le concessionnaire ou ses ayants droit seront transférées à l'ossuaire ou épandues au Jardin du souvenir.

A l'issue du délai de deux ans et trois mois suivant la date d'échéance de la concession, les monuments et articles funéraires reviennent à la Commune qui en dispose alors librement.

Le bénéficiaire d'une concession peut abandonner sa concession à la Commune à l'échéance normale ou en cours de validité. Aucune indemnité pour abandon de concession ne sera versée.

Article 25 : LA CONVERSION DE DUREE

Une concession trentenaire de tombe ou case columbarium peut être convertie en concession de dix ans.

Article 26 : LE DECES DU TITULAIRE DE LA CONCESSION

Au décès du titulaire d'une concession non expirée, celle-ci passe avec tous les droits et obligations à la personne en faveur de laquelle une disposition testamentaire valide a été prise. A défaut d'une telle disposition, la concession revient en état d'indivision aux héritiers du défunt. Il est admis que des co-indivisaires puissent renoncer à leur droit en faveur d'un seul héritier.

TITRE 4 : LES OPERATIONS FUNERAIRES

A / LES INHUMATIONS

Article 27 : LES AUTORISATIONS

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans qu'il n'ait été établi de permis d'inhumation par l'Officier d'Etat Civil.

Le service population devra être informé au minimum 24 heures avant le début des travaux liés à l'inhumation. La famille devra présenter directement ou par l'intermédiaire d'une entreprise, tout document permettant le cas échéant de situer et d'identifier la concession dont l'ouverture doit être effectuée.

En cas d'inhumation dans une concession dont le titulaire est décédé, la personne qui a la qualité pour pourvoir aux funérailles du défunt devra souscrire une déclaration où il indique son nom et son adresse, ceux de la personne décédée et ceux de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux nécessaires.

Article 28 : L'OPERATION D'INHUMATION

Les ouvertures et fermetures de tombes sont effectuées par le personnel des entreprises titulaires de l'habilitation prévue à l'article L 2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les entreprises doivent notamment veiller au respect des prescriptions en matière d'hygiène et de sécurité prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Les entreprises doivent se conformer à l'alignement prescrit. Les fosses doivent être de dimension suffisante à la descente des cercueils.

Le concessionnaire ou ses ayants droit devront veiller au comblement de tout affaissement pouvant survenir ultérieurement.

B / LES EXHUMATIONS

Article 29 : LES AUTORISATIONS

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation du Maire. La demande d'autorisation devra être formulée par le plus proche parent du défunt.

En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation du Maire ne pourra être délivrée qu'après décision de l'autorité judiciaire.

Article 30 : L'OPERATION D'EXHUMATION

Les entreprises habilitées chargées des exhumations devront se soumettre aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur, notamment en matière d'hygiène et de salubrité publique.

Dans le cas où une exhumation est faite pour un changement de place, la réinhumation sera effectuée sans délai.

Le transport des corps exhumés d'un lieu d'inhumation à un autre se fera à l'aide d'un véhicule et de personnel dûment habilités.

Les exhumations ne doivent donner lieu à aucun dépôt de matériaux, de terre ou d'autres débris provenant de tombes à l'intérieur du cimetière. Il appartiendra aux entreprises d'en assurer l'évacuation dans le respect des prescriptions en matière d'hygiène.

C / LE DEPOT A L'OSSUAIRE

Article 31 : LES RESTES MORTELS

Lors de reprise de tombes, les restes mortels des personnes inhumées sont déposés avec décence et respect dans l'ossuaire communal. Si le cercueil se révèle détérioré, les restes sont placés dans un autre cercueil ou dans un reliquaire identifiable.

Le cercueil ou le reliquaire portera le numéro de la concession et les noms de famille.

Le Maire conserve la possibilité de faire procéder à la crémation des restes mortels au moment de la reprise de la tombe ou lorsque l'ossuaire sera complet.

Article 32 : LE REGISTRE

Un registre est à la disposition du public, où les noms des personnes exhumées, même si aucun reste n'a été retrouvé, sont consignés.

Il en est de même du nom des personnes dont l'urne cinéraire a été déposée dans l'ossuaire.

TITRE 5 : LES TRAVAUX DANS LE CIMETIERE

A / LES MONUMENTS FUNERAIRES

Article 33 : LA LIBERTE DE CHOIX DU PRESTATAIRE

Les familles peuvent élever un monument funéraire sur les tombes qui leur sont attribuées. Elles disposent de la liberté de choix de l'entreprise pour l'exécution des travaux.

Article 34 : LES AUTORISATIONS PREALABLES

Les monuments ne pourront être installés qu'après avoir fait une déclaration préalable de travaux et obtenu l'autorisation de la mairie.

L'érection de monuments funéraires sur les tombes, les tombes à urnes cinéraires et l'apposition d'inscriptions, sont soumises à l'information préalable, à l'exception des croix qui ne portent que le nom, les années de naissance et de décès du défunt. Cette information préalable doit mentionner l'identité de la concession, les coordonnées du demandeur et de l'entreprise chargée des travaux.

La hauteur du monument ne pourra excéder 1,50 mètre.

Les monuments et signes funéraires de nature à porter atteinte au bon ordre et à la décence sont prohibés.

Toutes les inscriptions autres que les noms, prénoms, dates et lieu de naissance et de décès, doivent être transmises pour approbation à la mairie. Les inscriptions en langues étrangères ne sont admises qu'avec l'autorisation du Maire et à condition que le projet d'inscription soit accompagné d'une traduction.

B / LES PLANTATIONS ET ORNEMENTATIONS

Article 35 : LES RESTRICTIONS ET INTERDICTIONS EN PLANTATIONS ET ORNEMENTATIONS

L'implantation d'arbres et d'arbustes, qui par leur taille et leur système racinaire sont susceptibles de nuire aux tombes, est interdite.

Les plantations ne doivent pas gêner la circulation entre les tombes.

Lorsqu'une plantation ne respecte pas ces restrictions, le concessionnaire ou ses ayants droit sont mis en demeure de la réduire ou de l'enlever. S'il n'est pas donné suite à cette demande dans un délai de un mois, la Commune peut se substituer au concessionnaire ou à ses ayants droit à leurs frais.

C / LES REGLES COMMUNES AUX OUVRAGES

Article 36 : LES FORMALITES ET PRESCRIPTIONS

Les entreprises doivent se soumettre aux formalités et prescriptions en matière de travaux dans le cimetière et circuler en respectant une limitation à 10 km/h.

Article 37 : LES RESPONSABILITES

En aucun cas, la Commune de Sausheim ne peut être tenue pour responsable d'une quelconque malfaçon dans la pose d'un monument ou la construction d'une fondation. Le concessionnaire et son mandataire sont responsables des dégradations qui seraient commises par eux sur d'autres sépultures ou d'autres murs, clôtures, allées du cimetière, plantations et autres équipements appartenant à la Commune.

Article 38 : LA SECURITE, LE NETTOYAGE ET LA PROPETE

Durant la durée des travaux, la sécurité des autres usagers ne devra pas être menacée.

Le matériel, la terre ainsi que les débris devront être enlevés du cimetière dès l'achèvement des travaux.

Le concessionnaire ou son mandataire est tenu de nettoyer avec soin l'emplacement qu'il aura occupé et de réparer tout dégât qu'il aura pu commettre.

Tout ouvrage empiétant sur le domaine communal ou reconnu gênant ou dangereux devra être déposé. La Commune peut se substituer au concessionnaire ou au mandataire à ses frais.

Le Conseil Municipal a la charge de la gestion du cimetière. Il se réserve le droit de décider de tous travaux nécessaires à l'entretien du cimetière, de ses abords et de ses monuments funéraires (columbariums, Jardin du souvenir, ossuaire).

Si les travaux envisagés le nécessitent pour assurer la sécurité, il autorise Monsieur le Maire à décider de la fermeture partielle ou totale du cimetière, le temps des travaux. Dans ce cas, une information des usagers sera affichée au cimetière et en mairie.

TITRE 6 : TARIFS DES CONCESSIONS

Article 39 : LES FIXATIONS ET APPLICATIONS

Les tarifs des concessions sont fixés par délibération du Conseil Municipal. Ils sont payables conformément au tarif en vigueur au moment de la convention.

TITRE 7 : EXECUTION ET APPLICATION DU REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE

Le présent arrêté abroge les précédents et prend effet dès sa publication.

Le présent règlement est disponible à la mairie.

M. le Directeur Général des Services, les responsables et agents municipaux sont chargés chacun pour ce qui les concerne de l'application du présent règlement.

Le Code Général des Collectivités Territoriales s'applique à toutes les situations qui ne sont pas évoquées dans le présent règlement.

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- M. le Préfet du Haut-Rhin
- M. le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Sausheim
- Police Municipale de Sausheim
- Recueil administratif.

GLOSSAIRE :

A

Acte de décès : établi par le service d'Etat Civil de la Mairie du lieu de décès de la personne disparue, utile pour l'administration, caisse de retraite, banque, etc.

B

Boîte à ossements ou reliquaire : réceptacle, généralement plus petit qu'un cercueil, destiné à recevoir les restes mortels d'un ou plusieurs corps exhumés.

C

Cavurne : petit caveau pouvant accueillir une ou plusieurs urnes.

Certificat de décès : document établi par le médecin constatant le décès, médecin de famille ou médecin d'un centre hospitalier.

Chambre funéraire : établissement comportant des installations destinées à conserver les corps des personnes décédées (sauf par maladie contagieuse) avant la mise en bière et donnant aux familles la possibilité de veiller leur défunt.

Columbarium : ouvrage public communal contenant des cases destinées à recevoir des urnes cinéraires.

Concession : emplacement ou terrain loué par la Commune où l'on inhume le défunt. Contrat par lequel l'administration autorise une personne privée, moyennant une redevance, à réaliser un ouvrage public ou à occuper privativement le domaine public.

Crémation : réduction en cendres d'un défunt dans son cercueil.

Crématorium : ensemble d'installations destinées à la crémation, comprenant salons de recueillement, salles de cérémonies, chambres réfrigérées et fours.

D

Dispersion : les cendres du défunt peuvent être dispersées selon sa volonté (généralement dans un Jardin du souvenir).

E

Entreprises funéraires habilitées : autorisation délivrée par le Préfet aux opérateurs funéraires qui participent de manière habituelle à la mission de service public, du service extérieur des Pompes Funèbres et qui remplissent les conditions fixées par la Loi.

Exhumer/exhumation : sortir un corps de terre pour différentes raisons.

F

Fosse plein terre : excavation en plein terre, de profondeur réglementaire, pratiquée dans un cimetière et destinée à recevoir un ou plusieurs cercueils ou urnes.

Funérarium : endroit où les défunts peuvent reposer avant les funérailles, par substitution du domicile.

H

Habilitation : autorisation délivrée par le Préfet aux opérateurs qui participent de manière habituelle à la mission de service public du service extérieur des Pompes Funèbres et qui remplissent les conditions fixées par la Loi.

I

Inhumer/inhumation : enterrer un cercueil ou une urne.

J

Jardin du souvenir : lieu dans un cimetière et destiné à la dispersion des cendres des défunts.

M

Mise en bière : action de mettre un corps dans un cercueil.

O

Ossuaire : lieu où sont déposés les reliquaires et urnes cinéraires après exhumation.

P

Permis d'inhumer : également appelé autorisation d'inhumation, il est délivré par la Mairie du lieu d'inhumation et est indispensable à la suite de la procédure.

R

Reliquaire : réceptacle, coffret destiné à contenir des restes mortels.

Réunion ou réduction de corps : action de rassembler lors d'une exhumation les restes mortels dans un reliquaire ou boîte à ossements.

Réinhumation : inhumation effectuée à la suite d'une exhumation.

S

Sépulture : lieu où l'on enterre les défunts.

Soins de conservation : soins effectués à la demande de la famille dans le but d'avoir une meilleure conservation du corps jusqu'à la mise en bière.

Superposition : inhumation d'un cercueil sur le précédent.

T

Tombe : sépulture, lieu où l'on enterre un défunt.

Translation : déplacement d'un défunt, dans son cercueil ou un reliquaire, à la suite d'une exhumation dans un cimetière ou vers un autre cimetière ou vers un nouvel emplacement.

Transport avant mise en bière : le corps est transporté avant d'être mis en cercueil.

U

Urne cinéraire : réceptacle obligatoire destiné à recevoir les cendres du défunt.

SOMMAIRE :

| | | |
|-------------------------------------|---|-------|
| Art. 1 | Les services compétents | P. 1 |
| Art. 2 | Le droit à la sépulture | P. 2 |
| Art. 3 | L'affectation des terrains | P. 2 |
| Titre 1 / La police du cimetière | | |
| Art. 4 | Les heures d'ouverture et de fermeture du cimetière | P. 2 |
| Art. 5 | L'accès des personnes | P. 2 |
| Art. 6 | L'accès des véhicules | P. 3 |
| Art. 7 | Les dispositions diverses | P. 3 |
| Art. 8 | Les responsabilités | P. 3 |
| Titre 2 / Les sépultures | | |
| Art. 9 | La dimension des tombes et des tombes à urnes cinéraires | P. 4 |
| Art. 10 | Le délai de rotation | P. 4 |
| Art. 11 | La superficie des concessions | P. 4 |
| Art. 12 | L'attribution des sépultures | P. 5 |
| Art. 13 | La déclaration préalable à la mairie | P. 5 |
| Art. 14 | L'inhumation de l'urne dans une sépulture | P. 5 |
| Art. 15 | Le dépôt de l'urne dans une case au columbarium ou dans une caverne | P. 5 |
| Art. 16 | La dispersion des cendres dans le Jardin du souvenir | P. 6 |
| Art. 17 | Le local funéraire | P. 6 |
| Titre 3 / Les Concessions | | |
| Art. 18 | L'acquisition des concessions | P. 7 |
| Art. 19 | Les types de concessions | P. 7 |
| Art. 20 | Les droits de concession | P. 7 |
| Art. 21 | Les droits et obligations du concessionnaire | P. 7 |
| Art. 22 | Le renouvellement de la concession | P. 8 |
| Art. 23 | L'expiration de la concession | P. 8 |
| Art. 24 | La reprise de la concession | P. 8 |
| Art. 25 | La conversion de durée | P. 8 |
| Art. 26 | Le décès du titulaire de la concession | P. 9 |
| Titre 4 / Les opérations funéraires | | |
| A / les inhumations | | |
| Art. 27 | Les autorisations | P. 9 |
| Art. 28 | L'opération d'inhumation | P. 9 |
| B / les exhumations | | |
| Art. 29 | Les autorisations | P. 10 |
| Art. 30 | L'opération d'exhumation | P. 10 |
| C / Le dépôt à l'ossuaire | | |
| Art. 31 | Les restes mortels | P. 10 |
| Art. 32 | Le registre | P. 10 |

Titre 5 / Les travaux dans le cimetière

| | | |
|---------|--|-------|
| | A / Les monuments funéraires | P. 11 |
| Art. 33 | La liberté de choix du prestataire | P. 11 |
| Art. 34 | Les autorisations préalables | P. 11 |
| | B / Les plantations et ornementsations | P. 11 |
| Art. 35 | Les restrictions et interdictions en plantations et ornementsations | P. 11 |
| | C / Les règles communes aux ouvrages | P. 12 |
| Art. 36 | Les formalités et prescriptions | P. 12 |
| Art. 37 | Les responsabilités | P. 12 |
| Art. 38 | La sécurité, le nettoyage et la propreté | P. 12 |
| | Titre 6 / Tarifs des concessions | |
| Art. 39 | Les fixations et applications | P. 12 |
| | Titre 7 / Exécution et application du règlement municipal du cimetière | P. 13 |
| | Glossaire | |